

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 janvier 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 15. — Par décision du Gouverneur en date du 26 janvier 1887, le sieur Subas (Jean-Jacques), infirmier-major de 2^e classe à l'hôpital militaire de Papeete, est autorisé à contracter mariage dans la colonie avec la demoiselle Burns (Hélène).

N° 16. — DÉCISION imputant les traitements des pasteurs protestants indigènes sur les fonds du chapitre 15 : Dépenses imprévues.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 promulguant le budget du service Local de l'exercice 1887 ;

Attendu qu'en l'absence de toute inscription pour le traitement des pasteurs protestants indigènes il a été demandé au Département d'inscrire au budget Colonial les crédits nécessaires ;

Considérant qu'il y a lieu, jusqu'à la réponse de M. le Ministre, d'assurer le service du culte réformé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les traitements des pasteurs protestants indigènes seront, à titre provisoire et à compter du 1^{er} janvier 1887, imputés sur les fonds du chapitre 15 : *Dépenses imprévues*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de